

Refus d'attribution de l'A.T.I.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service des retraites
de l'éducation nationale**
Département des retraites et des
cotisations
DAF E2
Affaire suivie par : Fabienne DUTERTRE

Tél : 02 40 62 71 92
Mél : fabienne.dutertre@education.gouv.fr

9 route de la Croix Moriau
CS 002
44351 Guérande cedex

Recommandé avec A.R.

Monsieur,

Le rectorat de l'académie de Lille m'a transmis la demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) que vous avez formulée, afin d'obtenir une indemnisation pour les séquelles d'une pathologie en lien avec vos services de professeur agrégé de mathématiques.

Le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L.824-1 du code général de la fonction publique, est accordé au fonctionnaire qui justifie d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité d'au moins 10 %, soit de l'une des maladies professionnelles énumérées dans les tableaux visés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale, soit encore d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article L 461-1 du même code. Le bénéfice de l'ATI est subordonné à la condition que soit rapportée la preuve d'un lien direct et certain de causalité entre l'exécution du service assumé par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime.

Dans une déclaration d'accident du 6 janvier 2020, vous indiquez avoir été submergé par une crise de larmes le 8 octobre 2019, alors que vous vous trouviez devant vos élèves. Vous décrivez de nombreux faits qui, selon vous, seraient à l'origine de cet évènement : la répartition inéquitable des classes, la mise en doute de vos compétences pédagogiques, la non prise en compte de votre handicap, la demande de justification d'absence suite au décès d'un proche...

Vous estimez que l'ensemble des décisions défavorable et des situations précitées, prises au cours de la période de juin 2016 à septembre 2019, relèvent d'une situation caractérisée de harcèlement moral de la part du chef d'établissement.

CPI : rectorat de l'académie de Lille

En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, je vous indique que si vous estimez devoir contester cette décision au contentieux, vous pouvez adresser un recours au tribunal administratif ; vous disposez pour cela d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° de dossier : 904897 - Ce numéro doit être rappelé dans toute correspondance avec le service des retraites de l'éducation nationale

Toutefois, dans un jugement n°1903338, 2008107, 2104077 du tribunal administratif de Lille du 8 avril 2022, le juge administratif s'est prononcé sur les événements que vous citez et que vous estimez être à l'origine de vos troubles.

Il a jugé, en premier lieu, que l'attribution d'un complément de service de quatre heures d'enseignement scientifique ne portait pas atteinte aux droits et prérogatives afférents à votre statut et que cette attribution ne constituait pas une sanction déguisée.

Sur la mutation d'office, le juge a estimé que ladite mesure a eu pour effet d'éviter à l'enseignant arrivé le plus récemment dans la discipline de mathématiques, de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire. Il en conclut que cette mesure a été prise dans l'intérêt du service et n'est pas entachée d'une erreur de droit.

Enfin sur la question du harcèlement moral, le juge administratif a estimé que la décision par laquelle vous avez été nommé en zone de remplacement suite à la suppression de votre poste n'apparaît pas empreinte de harcèlement moral, dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service.

Si toutefois ce jugement fait apparaître que les courriers des parents d'élèves portés à votre connaissance et le contexte particulier prévalant depuis la rentrée de septembre 2018 au sein du lycée, devaient être regardés comme revêtant le caractère d'une attaque justifiant l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle, il n'est pas établi que ces courriers seraient en lien direct et certain avec la maladie que vous déclarez.

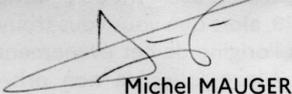
Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne m'a pas été possible de reconnaître l'imputabilité au service de votre maladie.

J'ajoute que la reconnaissance par la rectrice de l'académie de Lille, de l'accident de service et de son imputabilité au service, pour l'application des dispositions du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (prise en charge des soins et attribution des congés de maladie), ne saurait avoir légalement pour effet de vous conférer des droits en ce qui concerne l'attribution des prestations liées à l'invalidité (CE, 16 février 2011, n°338109). En effet, le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.

Dans ces circonstances, je vous informe que les séquelles de la pathologie dont vous souffrez ne peuvent donner lieu à une indemnisation par l'allocation temporaire d'invalidité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation
Le chef du service des retraites de l'Education nationale


Michel MAUGER